

Il donne ensuite des exemples, monsieur l'Orateur, et je vous présente le premier:

Le bill sur les élections parlementaires ... de 1880, se bornant à abroger un article de loi, l'amendement qui visait la continuation et l'extension de cet article a été jugé irrecevable. Le président a déclaré que malgré les pleins pouvoirs du comité à modifier ou même à annuler les dispositions d'un projet de loi, il ne pouvait inclure un article qui prendrait le contre-pied du principe défendu par le bill, tel qu'adopté en deuxième lecture, défendait ...

A mon avis, la situation actuelle est analogue à celle de l'exemple, en ce qu'un amendement visant à supprimer un article d'un projet de loi qui n'en renferme qu'un a été jugé irrecevable.

J'aimerais aussi citer le commentaire 202 (13) de Beauchesne (quatrième édition), que vous trouverez à la page 174. Ici, le docte auteur s'exprime ainsi:

Un amendement qui vise à modifier la proposition principale en substituant une proposition comportant une conclusion contraire ne constitue pas une négation amplifiée et peut être proposé.

Il dit ensuite au paragraphe (14):

Un amendement qui donnerait le même résultat que le refus pur et simple de la proposition principale n'est pas conforme au Règlement.

Il me paraît donc tout à fait évident que l'effet du vote sur l'amendement serait précisément le même que sur la motion principale. Je me suis trompé en reportant Votre Honneur au commentaire 202(13). J'aurais dû vous reporter au paragraphe 14.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le paragraphe 13 est bien meilleur.

M. Blair: J'ai invoqué certaines autorités de longue date qui ont régi la procédure de notre Chambre et que, à mon avis, le comité de la Chambre n'avait pas l'intention d'ébranler en adoptant les profondes modifications apportées au Règlement juste avant la relâche de Noël. Il serait très grave, je crois, que la Chambre se prononce maintenant sur la portée d'amendements qui peuvent prêter à une interprétation différente de celle qui a existé au cours de la longue histoire de notre Chambre.

J'aimerais examiner maintenant l'esprit plutôt que la lettre de la loi. Il est clair que la Chambre a déjà voté à l'étape de la deuxième lecture cette proposition même que nous aurions maintenant à envisager si cet amendement était adopté. Il est évident en outre que la Chambre pourrait fort bien être saisie de la même proposition au stade la troisième lecture. Si les députés qui ont proposé et appuyé cet amendement le jugent irrecevable ils ont droit de réclamer un vote par appel nominatif au stade du rapport. Nul doute que

[M. Blair.]

la Chambre peut être saisie de tout nouveau principe, de tout nouveau point ou de toute nouvelle question d'importance en raison de cet amendement qui rejette tout simplement le principe essentiel du bill. N'oublions pas que les importantes modifications au Règlement étaient justifiées notamment par le désir d'éviter la répétition des débats et à accélérer notre procédure. Je crois aussi qu'à l'égard des bills privés, ceux qui en saisissent la Chambre ne devraient pas être victimes de retards injustes et discriminatoires lorsque des décisions importantes s'imposent.

Pour toutes ces raisons, et tenant compte de tous les facteurs valables, j'affirme que cet amendement doit être considéré comme irrégulier et irrecevable.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je faire remarquer à mon honorable ami de Grenville-Carleton qu'il ne s'agit pas du temps que nous prenons, mais de l'interprétation à donner au Règlement. Il a laissé entendre que la situation ne faisait pas de doute, mais je lui rappelle que Votre Honneur, au début de l'heure, a exprimé des doutes sur la question et proposé un débat qui pourrait les dissiper.

Premièrement, monsieur l'Orateur, pourrais-je, même si je dois répéter des citations dont le député de Grenville-Carleton a donné lecture, signaler que notre Règlement renferme une clause concernant les modifications présentées à l'étape du rapport. Mon ami de Waterloo (M. Saltsman) a présenté une motion de modification aux termes de l'article 75(5) du Règlement, dont voici le texte:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Mon honorable ami de Waterloo a donné avis d'un amendement visant à annuler l'article 1 du bill n° S-6. Maintenant, il prétend avoir le droit de proposer la motion, de discuter cet amendement et de voter à son sujet en vertu des autres parties de l'article 75 du Règlement.

Mon ami de Grenville-Carleton fonde entièrement son rejet de cette procédure sur le motif que nous ne sommes saisis présentement que d'une question, celle de l'article 1 du bill n° S-6. Je lui rappelle que le bill n° S-6 contient trois parties: un titre, un préambule et un article. Je lui rappelle aussi que nos autorités citent souvent ces diverses parties du bill: titre, préambule, article. Mon ami de Waterloo n'a pas proposé un amendement à une partie d'un bill qui ne contient qu'une